



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

MEMORANDUM ADRESSE AU FORMATEUR DU GOUVERNEMENT

I. INTRODUCTION

Le Conseil de l'Égalité des Chances, organe consultatif de niveau fédéral compétent pour rendre des avis sur les différentes facettes de la problématique de l'égalité des chances entre hommes et femmes, s'est attelé, dès sa création en 1993, à l'établissement d'un relevé des obstacles subsistant à la mise en oeuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau légal, réglementaire et dans les faits.

Issu tant de la Commission du Travail des Femmes que du Conseil de l'Émancipation, il comprend des représentant(e)s des partenaires sociaux, du monde associatif, des partis politiques démocratiques, de certains ministres fédéraux et des expert(e)s.

Les travaux qu'il entreprend, les avis qu'il rend sont donc le reflet d'une large plate-forme visant à représenter les différents acteurs potentiels de l'égalité entre hommes et femmes au sein de la société.

A la veille de la constitution d'un nouveau gouvernement, le Conseil estime devoir faire part des priorités qu'il souhaite voir adoptées pour la prochaine législature, ceci dans les domaines qui ont un impact sur l'égalité entre hommes et femmes.

Avant de s'attacher à des domaines particuliers, le Conseil entend appuyer la mise en place des techniques et structures permettant une approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes, considérant que seul un engagement ferme pour l'option d'une approche intégrée (mainstreaming) permettra à la fois de réduire les inégalités subsistantes et d'éviter que les politiques mises en oeuvre n'en induisent de nouvelles

A cet effet, le Conseil demande :

1. L'inscription du principe de la mise en oeuvre d'une approche intégrée de la problématique de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans la déclaration gouvernementale.

Ceci pourrait se faire dans les termes suivants :

"Conscient du caractère vital, pour la sauvegarde de la démocratie, de l'accélération de la mise en oeuvre d'une réelle égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la société belge et de leur participation équilibrée à son organisation et à son fonctionnement, le gouvernement s'engage à mettre en oeuvre une approche intégrée de l'égalité des chances.

Pour rappel, une telle approche implique que, pour toute politique mise en oeuvre, on envisage, dès l'abord, et tout au long du processus, son impact direct et indirect particulier sur les femmes sous l'aspect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

2. Le développement des instruments permettant la mise en oeuvre de cette approche intégrée, à savoir :

- le **renforcement de l'administration compétente** au niveau fédéral pour la mise en oeuvre de la politique de l'égalité entre hommes et femmes (à savoir le Service de l'égalité des chances) afin de lui permettre d'assurer à la fois son rôle d'administration "experte" et d'assurer dans de bonnes conditions l'accompagnement et la coordination des initiatives*

visant à intégrer l'égalité dans les compétences fédérales (en ce compris le comité interdépartemental pour l'égalité);

- **La création d'un "comité interdépartemental pour l'égalité"**, composé de représentants des départements ministériels fédéraux, lequel aura pour mission, avec le soutien du Service de l'égalité des chances, de susciter et d'assurer la coordination des initiatives fédérales d'approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes, d'élaborer et de diffuser les méthodes d'analyse et de suivi des mesures et politiques selon une perspective de genre et de réaliser les rapports fédéraux ou contributions fédérales aux rapports internationaux visant l'égalité entre hommes et femmes, en ce inclus le suivi de la conférence mondiale de Pékin;
- **La création, dans chaque ministère fédéral, d'un comité pour l'égalité**, sous la direction du représentant au comité interdépartemental pour l'égalité et composé de représentants des grandes administrations, ainsi que des fonctionnaires responsables des actions positives, suscitera et coordonnera les initiatives visant la mise en place de l'approche intégrée de l'égalité au sein du département. De même il assurera la récolte et le traitement des informations émanant du département nécessaires aux rapports tant fédéraux qu'internationaux, en ce inclus le suivi de la conférence mondiale de Pékin.

3. La mise en oeuvre d'un plan de sensibilisation et de formation de la fonction publique fédérale à l'égalité entre hommes et femmes et à son intégration dans l'ensemble des mesures et politiques (approche intégrée).

Ce plan, à mettre au point par le département de la fonction publique en collaboration avec le Service de l'égalité des chances, combinera utilement les structures et ressources disponibles telles que les différents types de formations et conférences organisés par l'I.F.A. (Institut de formation de l'administration) et le réseau des fonctionnaires responsables des actions positives.

II. EMPLOI

La tendance à la baisse des chiffres du chômage et l'amélioration du taux d'emploi sont également favorables aux femmes. Il reste toutefois des inégalités au niveau du taux de chômage des jeunes femmes peu qualifiées et au niveau de la ségrégation des fonctions et des emplois.

1. Exécution du Plan d'action national belge

Dans le plan d'action national, des mesures actives concrétisent les lignes directrices en matière de lutte contre le chômage des jeunes et sur le chômage de longue durée.

Lors de l'exécution de ces mesures, il faut veiller à ce que les femmes soient prises en compte dans la même proportion que leur part dans le chômage. Il est donc souhaitable d'établir des objectifs chiffrés.

2. Ségrégation des fonctions et des emplois

La ségrégation sur le marché du travail est persistante. Lors de la formation permanente et du passage de l'école à la vie active, les jeunes filles et les femmes doivent avoir les mêmes

chances de promotion et d'accès au marché du travail. Le congé éducation payé et les contrats d'expérience professionnelle doivent entre autres être examinés à la lumière de cet objectif.

Il faut éliminer les effets négatifs de toutes les formes de travail à temps partiel et d'interruption de carrière.

Ne plus restreindre le travail à temps partiel à certaines professions et à certains secteurs et ne pas exclure le travail à temps partiel de la formation permanente pourraient être un pas vers la déségrégation; voie qu'il faut continuer à concrétiser.

III. PRIORITES DANS LA PRISE DE DECISION POLITIQUE

Malgré les mesures qui ont été prises au cours de la législature 1995-1999 pour promouvoir la représentation des femmes dans la prise de décision politique, la participation égale effective et visible des femmes à la prise de décision politique n'augmente que dans une mesure réduite.

C'est pourquoi, **le Conseil demande** au gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la démocratie paritaire :

- **la participation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux de prise de décision doit être inscrite dans l'accord gouvernemental;**
- **la constitution doit mentionner explicitement le principe de l'égalité entre hommes et femmes** afin que l'égalité entre hommes et femmes devienne une mission permanente de l'autorité, quelles que soient les priorités politiques des différents gouvernements;
- **la loi Tobback-Smet du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidats pour les élections doit être affinée afin que les femmes aient effectivement un meilleur accès aux mandats politiques.**
C'est pourquoi, la loi doit être amendée de la façon suivante : les deux premières places sur les listes électorales et la première place de suppléant doivent être attribuées à des personnes de sexe différent : les candidats des deux sexes doivent être répartis de façon équilibrée sur les listes;
- **le dépôt au Parlement d'un projet de loi limitant à tous les niveaux de pouvoir le cumul de mandats politiques;**
- **le dépôt au Parlement d'un projet de loi garantissant la composition paritaire tant du gouvernement fédéral que des gouvernements régionaux (au cours d'une phase de transition, on peut éventuellement respecter le principe du 1/3 - 2/3);**
- **de plus, il faut continuer à encourager les partis politiques à accroître la présence et la visibilité des femmes tant dans les structures internes des partis que lors de l'octroi de mandats dans les organes de concertation et de consultation.** A cette fin, il convient en premier lieu de reconnaître et de financer les groupes de femmes politiques structurés des partis démocratiques, qui devront mettre sur pied des projets de recrutement et de formation pour améliorer l'accès des femmes à la politique.

IV. MESURES EN MATIERE D'EGALITE DE REMUNERATION ET EVALUATION DES FONCTIONS

Mesures en matière d'égalité de rémunération et d'évaluation de fonctions

Au cours de la législature précédente, un certain nombre de mesures importantes ont été prises dans le domaine de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Ainsi, à la demande de l'autorité, les partenaires sociaux se sont-ils engagés dans l'accord interprofessionnel pour la période 1999-2000 à revoir le système d'évaluation des fonctions dans les secteurs où ce système entraîne des discriminations et à le remplacer là où cela est possible par un système analytique. Pour souligner l'importance de cet engagement, le gouvernement a fait inscrire dans la nouvelle loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes un paragraphe relatif à la classification des professions (art.13), qui donne au Roi la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les classifications des professions soient conformes au principe de l'égalité de rémunération.

La révision précitée des systèmes est actuellement en cours dans les divers secteurs. Il apparaît dans la pratique qu'un certain nombre d'obstacles se dressent. Dans de nombreux secteurs, on se heurte à un manque de compréhension en ce qui concerne l'introduction d'un système analytique. Il va de soi que l'on peut toujours faire appel à un bureau de consultance externe pour la mise en oeuvre pratique d'un projet d'évaluation de fonctions (analytique) mais le coût d'une telle opération peut rapidement atteindre les 20 millions BEF / 495.787,05 EUR et tous les secteurs ne disposent pas des moyens nécessaires pour financer cela.

Parce qu'il considère la réalisation de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et la révision des classifications de fonctions sectorielles y afférentes comme absolument prioritaires, le Conseil de l'égalité des chances demande qu'au cours de la prochaine législature on forme et/ou engage le personnel nécessaire au sein de l'administration pour assurer l'encadrement des secteurs dans le domaine de l'évaluation de fonctions. En outre, le Conseil demande que les moyens nécessaires soient libérés pour financer en tout ou en partie l'introduction d'un système analytique dans les secteurs ne disposant pas de suffisamment de moyens.

Mesures dans le domaine du harcèlement sexuel sur les lieux de travail

La loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes donne dans son article 5 la possibilité au Roi de prendre des mesures visant à combattre et à prévenir le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (HST). Actuellement, la réglementation du HST dans le secteur privé est inscrite dans un arrêté royal du 18 septembre 1992 qui a toutefois une base légale trop limitée pour garantir dans la pratique un respect efficace des règles en matière de harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Le Conseil demande dès lors avec insistance qu'au cours de la prochaine législature, l'arrêté royal précité sur le HST soit remplacé par un nouvel arrêté plus étendu qui se baserait sur l'article 5 précité de la loi du 7 mai sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Transposition de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe

La loi du 7 mai 1999 met en oeuvre la directive précitée pour ce qui concerne les compétences relevant de l'autorité fédérale. Cependant, pour ce qui est des compétences communautaires (à savoir la formation professionnelle, l'orientation professionnelle, la formation complémentaire et le recyclage, la promotion sociale, le statut des fonctionnaires des communautés et régions), la directive précitée n'a pas encore été transposée.

Etant donné que le délai de transposition de la directive 97/80/CE prend fin au cours de la prochaine législature (le 1er janvier 2001), le Conseil demande qu'il y ait une concertation avec les autorités communautaires afin que la directive en question soit transposée à temps et dans sa totalité.

Réforme de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis

Bien qu'il souscrive entièrement aux objectifs de la loi du 20 juillet 1990, le Conseil fait remarquer que de nombreux problèmes d'application se posent dans la pratique, notamment parce que le texte de loi a été complété en 1997 sans qu'il y ait eu une coordination claire entre le texte déjà existant et les dispositions nouvellement insérées.

Le Conseil insiste pour qu'une solution soit trouvée aux problèmes suivants :

- *une délimitation claire des conditions d'application de la loi et plus précisément une définition claire de ce qu'il faut entendre par "donner des avis à titre principal";*
- *une règle claire en matière de procédure de proposition équilibrée pour des organes consultatifs qui connaissent une présentation mixte (c'est-à-dire avec des candidats proposés en partie par des organismes externes et en partie par un ou plusieurs ministres compétents);*
- *une définition claire de ce qu'il faut entendre par "membres" auxquels il faut appliquer le quota des 2/3 de l'article 2bis (seulement aux membres effectifs, aux membres effectifs et suppléants ensemble ou aux membres effectifs et suppléants séparément).*

V. L'EGALITE DES CHANCES ET LA POLITIQUE FAMILIALE

Le but d'une politique familiale dans un contexte d'égalité des chances c'est d'une part, de réaliser la plus grande égalité possible entre chacun des membres de la famille, et donc d'un côté, entre tous les enfants et de l'autre entre les deux membres du couple et d'autre part de réaliser la plus grande égalité possible entre les divers modes de vie des couples, notamment entre les couples mariés et les couples non mariés qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels.

Au cours de la journée d'étude "Famille(s) en mouvement" organisée par le Conseil de l'Egalité des Chances le 11 juin 1998, il est apparu qu'un grand nombre de problèmes représentaient encore toujours un obstacle à cette égalité entre les membres du couple et/ou parents, notamment en matière de responsabilités parentales, fiscalité, protection sociale, droit civil.

Si une autre journée d'étude était consacrée à l'analyse de l'égalité entre enfants, des incohérences tout aussi importantes apparaîtraient : les déductions fiscales pour enfants à charge sont d'autant plus intéressantes que les revenus des parents sont élevés; elles instaurent, en outre, une inégalité entre enfants. Les allocations familiales connaissent aussi des inégalités non seulement entre les régimes (mais on connaît l'inégale contribution des

parents à chacun de ces régimes) mais également entre les enfants selon leur âge, leur rang, et le statut social des parents (majorations pour orphelins, enfants de chômeurs, etc...).

Le Conseil de l'Egalité des Chances demande au gouvernement de mener une vigoureuse politique en vue de réaliser, simultanément dans tous les domaines, une plus grande égalité entre tous les membres de la famille. Dans les domaines de la sécurité sociale et de la fiscalité, celle-ci passe en tout cas par une plus grande individualisation dans les responsabilités au regard du financement de la protection sociale et des prélèvements fiscaux et par une individualisation des droits sociaux.

Une politique familiale dans une perspective d'égalité des chances doit aussi réaliser une participation plus équitable des membres de la famille et des pouvoirs publics aux charges que représente l'éducation des enfants. Il faut que les politiques de "conciliation entre les responsabilités professionnelles, familiales et sociales" soient en même temps des politiques de partage égal de celles-ci. Il faut que les pouvoirs publics développent de manière plus énergique leurs interventions dans tous les domaines des services qui ont un rapport avec la vie familiale : accueil de la petite enfance, activités para-scolaires, garde des enfants malades, etc... ainsi que tous les services nécessaires pour répondre aux besoins des personnes dépendantes par suite d'un handicap ou de leur âge.

VI. INDIVIDUALISATION DES DROITS EN SECURITE SOCIALE ET EN FISCALITE

Il y a vingt ans, le gouvernement a lié les allocations de chômage au nombre de revenus professionnels- ou de remplacement - dans le ménage : il a créé les catégories de chef de ménage, d'isolés, de cohabitants, pour diminuer les montants d'allocations des deux dernières catégories et organiser l'exclusion pour chômage de longue durée de celle des cohabitants.

Les mouvements de femmes s'insurgent contre ce traitement différencié en fonction de la situation matrimoniale et discriminatoire entre homme et femme (80 % des cohabitants sont des femmes).

Le débat sur l'individualisation des droits est lancé.

Aujourd'hui, rien n'est changé, bien au contraire : les principes du "familialisme" de la réglementation du chômage ont été confirmés et transposés en assurance maladie, dans la réglementation des handicapés.

La commission européenne a entendu lutter contre cette forme de discrimination indirecte :

- le 2ème programme d'action pour l'Egalité des chances (1986-1990) demande aux Etats d'assurer l'individualisation des droits en vue d'éliminer les discriminations indirectes;
- le Livre Blanc de 1993, Croissance-Compétitivité-Emploi, recommande aux Etats de s'assurer que la fiscalité et les systèmes de sécurité sociale reflètent le fait que les femmes et les hommes peuvent agir en tant qu'individus dans la recherche d'un emploi et la conciliation de la vie de famille et du travail; et d'éliminer de toute mesure fiscale et sociale potentiellement discriminatoire susceptible de décourager une participation égale des femmes au marché du travail;

- le Livre Blanc de 1994, *Politique sociale européenne, une voie à suivre*, demande à la commission de présenter des propositions en vue d'éliminer les discriminations et d'individualiser les droits;
- un projet de recommandation a été préparé, puis la commission a procédé à une étude couvrant les aspects sociaux et fiscaux et l'individualisation qui conclut à la nécessité d'adapter les transferts sociaux aux réalités des modèles familiaux d'aujourd'hui.

Le Conseil de l'Egalité des Chances s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur du maintien des principes fondateurs de la sécurité sociale : assurance sociale, contributive, juste redistribution des prestations sur une base individuelle (à cet égard, consulter le précédent mémorandum de 1995 au formateur, les fiches de sécurité sociale, la recommandation sur la réforme pension). Il a rappelé inlassablement que l'individualisation des droits permettrait de refinancer la sécurité sociale.

*Le sujet de l'individualisation des droits en sécurité sociale et en fiscalité reste d'actualité. Les montants de certaines allocations se situant en dessous des minima vitaux déterminés par les réglementations relatives aux prestations d'assistance, garanties, la revendication conserve toute sa pertinence. **Le Conseil demande dès lors que le gouvernement reprenne explicitement dans la déclaration gouvernementale le rétablissement d'une sécurité sociale qui ne différencie pas les prestations selon la situation familiale des ayants droits et en particulier en fonction de la présence d'un adulte "à charge" (c'est-à-dire sans revenu professionnel) et tienne compte par contre de la capacité contributive réelle des individus à la sécurité sociale. L'égalité entre les individus passe par une neutralité des droits sociaux par rapport aux choix familiaux.***

Le Conseil entend toutefois préserver les droits des personnes qui bénéficient aujourd'hui de droits dérivés : la réalisation du processus d'individualisation doit se faire progressivement sans provoquer de nouvelles formes de précarité.

A cet égard, le Conseil rappelle, avec la Commission européenne, que la lutte contre la pauvreté passe par l'accès à des emplois "convenables", c'est-à-dire durables et rémunérés de manière à assurer une vie décente (voir texte emploi-travail).

Se basant sur la même analyse et les mêmes principes, le Conseil demande d'entreprendre une réforme analogue de la fiscalité visant à réaliser progressivement l'individualisation fiscale.

VII. SITUATION ET PREVENTION DE LA VIOLENCE PHYSIQUE ET SEXUELLE

Il ressort d'une enquête du Limburgs Universitair Centrum de 1998 sur la nature, l'ampleur et les conséquences, les facteurs de risque et les facteurs de protection en matière de violence physique et sexuelle¹ que les expériences de violence physique et sexuelle deviennent plus graves à mesure que l'on est confronté à plus de formes de violence, que le risque de violence reste très grand dans les relations familiales, que les hommes sont les principaux auteurs d'actes de violence et qu'il n'y a aucun âge où on échappe à la violence. Cette enquête montre une augmentation du nombre de femmes admettant avoir été confrontées à de la

¹Bruynooghe R., Noelanders S., Opdebeeck S. "Prévenir, subir et recourir à la violence" - Bruxelles, 1998

violence tant en ce qui concerne la violence physique que la violence sexuelle et il y a surtout un accroissement frappant de la violence au sein du couple.

Cette étude propose un mode de pensée permettant aussi de s'attaquer à l'ampleur de la violence.

Le Conseil est d'avis que, outre l'attention qu'il faut accorder à l'accueil des victimes, il faut s'attacher à la prévention de la violence. Il faut veiller à ce que les gens utilisent moins de violence vis-à-vis d'eux-mêmes et à l'égard des autres. La politique peut être axée sur la promotion d'aptitudes sociales, la diffusion d'informations correctes sur la violence, le fait d'apprendre aux gens à se respecter. On peut travailler dans différents domaines comme lutter contre le stress au travail, apprendre des aptitudes communicatives à l'école, etc. Une approche intégrale de la prévention de la violence physique et sexuelle est donc nécessaire.

1. Détection de la violence physique et sexuelle

La détection de la violence physique et sexuelle par des membres de la famille, des amis, des médecins (généralistes) ou à l'école par le PMS ou par les enseignants joue un rôle important dans la prévention et/ou la cessation de cette violence.

Le Conseil réclame dès lors des mesures pour faire suffisamment connaître cette problématique auprès de la population et auprès des groupes professionnels spécifiques en particulier.

2. Accueil des victimes

Il est nécessaire d'avoir une bonne coordination des instances apportant une première aide et une connaissance suffisante de la problématique et des mesures politiques prises pour exclure une victimisation secondaire. Assurer un bon accueil des victimes reste d'ailleurs une mission permanente de l'autorité.

Le Conseil demande au gouvernement de soutenir pleinement le Forum national d'aide aux victimes afin que ce forum puisse continuer à réaliser ses objectifs.

Tant en ce qui concerne la détection de la violence physique et sexuelle qu'en ce qui concerne l'accueil des victimes, le Conseil demande aussi que l'on s'attache à élaborer et à installer le module de cours "violence physique et sexuelle" dans la formation des médecins, des infirmiers, des assistants sociaux, des agents de police, des juristes et des enseignants et réclame une information systématique et une promotion de l'expertise de ces groupes.

3. La charge de la preuve

La charge de la preuve en matière de violence physique et sexuelle peut générer des problèmes spécifiques. Le set agression sexuelle récemment renouvelé et les certificats médicaux peuvent être très importants à cet égard.

C'est pourquoi, le Conseil demande une attention permanente pour ces moyens spécifiques et pour la procédure d'enquête y afférente.

4. Violence psychique

Le Conseil constate qu'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles une majorité de femmes, sont victimes de harcèlement, rendu punissable par la loi du 30 octobre 1998.

Le Conseil demande dès lors des mesures relatives à cette forme de violence psychique, surtout en matière de prévention et d'accueil des victimes.

Le Conseil demande en outre que, par analogie avec ce qui s'est déjà fait dans ce domaine en Allemagne, une étude soit réalisée sur la situation des femmes handicapées et sur la violence éventuellement perpétrée à leur rencontre.

Outre l'accueil des victimes, le Conseil demande aussi que l'on s'intéresse à l'accueil des auteurs d'actes de violence.